

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Fixation du tarif de la redevance d'occupation du domaine public
par les ouvrages de distribution du service de télécommunications
à compter du 1^{er} juillet 2019

P.J. : 1 projet de délibération

La Ville souhaite fixer le tarif de la redevance d'occupation de son domaine public communal par les ouvrages du réseau de distribution de télécommunications et ses équipements en application de l'article L. 311-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

En effet, le code général de la propriété des personnes publiques, en vertu de son article L. 2125-1 applicable au domaine public des communes de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article L. 5511-3 du même code, indique que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Les ouvrages du réseau public de la distribution de télécommunications concernés sont les réseaux aériens et souterrains basse tension, ainsi que les installations radioélectriques et autres ouvrages de distribution (murets, bâtiments techniques, armoires, appuis, bornes, etc.) de l'Office des Postes et des Télécommunications, positionnés sur le domaine public communal de Nouméa.

La détermination du montant de la redevance d'occupation domaniale repose sur la prise en compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation. Cette détermination des «avantages de toutes natures» retirés par l'occupant peut être fixée en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public et prenant en compte les avantages spécifiques procurés par cette jouissance privative du domaine public.

La valeur locative d'un bien se calcule classiquement en faisant un rapport entre le montant estimatif de cession du bien et le pourcentage de cette valeur que le bien est susceptible de rapporter annuellement (taux de rentabilité), l'application de ce calcul donnant le montant du loyer annuel.

Ainsi, et dans cette logique, le montant de la redevance peut être calculé suivant la surface occupée par les ouvrages du réseau de distribution du service de télécommunications et ses équipements, en fonction des paramètres suivants :

- le prix moyen du foncier par secteur de la Ville ;
- une décote éventuelle de ce prix de 60 % et 90 % en fonction du degré d'indisponibilité dudit foncier résultant de l'occupation par les réseaux et équipements ;
- un taux de rentabilité attendu à 7 %, les occupations étant pérennes et participant directement ou indirectement à la production d'une plus-value financière.

Afin d'établir un prix au m² alors que l'occupation résulte de la présence de câbles en mètre linéaire, et de tenir compte des contraintes effectives résultant de la présence des réseaux et de l'espace théorique grevé, l'occupation pour le réseau de distribution est calculée en prenant une distance de 30 cm de chaque côté du câble qu'il soit aérien ou souterrain.

Afin de permettre la fixation d'une valeur de foncier moyen au plus juste de la zone concernée, la Ville a été divisée en 10 secteurs homogènes présentant un prix moyen de l'are résultant de la moyenne des valeurs dominantes fixées annuellement par expert et mise à jour des dernières valeurs ponctuellement reçues par la Ville.

Sur le prix moyen de chaque secteur géographique, les décotes suivantes sont appliquées en fonction du type d'ouvrage : décote de 90% pour les réseaux souterrains et de 60% pour les réseaux aériens. Aucune décote n'est appliquée pour la surface occupée par des équipements posés directement sur le sol.

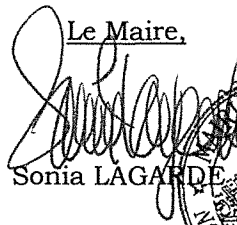
La simulation réalisée avec cette méthode de calcul sur les réseaux et équipements existants sur la commune en année pleine affiche un montant de redevance avoisinant les 110 millions de Francs CFP.

Il est donc proposé au conseil municipal :

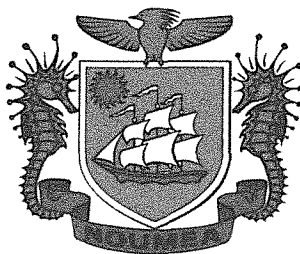
- 1) d'instituer sur le territoire de la Ville de Nouméa, à compter du 1^{er} juillet 2019, une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages du réseau de distribution du service de télécommunications et ses équipements conformément à l'article 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- 2) de fixer les modalités de calcul du tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages du réseau de distribution du service de télécommunications et ses équipements selon les modalités présentées ci-dessus ;
- 3) de charger le Maire de percevoir la redevance d'occupation du domaine public en établissant trimestriellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes, auprès de l'Office des Postes et des Télécommunications ;
- 4) de modifier la délibération du conseil municipal n° 2018/967 du 20 décembre 2018 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2019 afin de supprimer le tarif relatif au droit d'occupation de la voie publique et autres lieux publics pour l'installation d'une antenne relais GSM (par emplacement) fixé à 50.000 F/CFP par mois.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 7 mai 2019

Le Maire,

 Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

03 JUIN 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 28 mai à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCACTION 21.05.2019	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Karine DESTOURS
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Christophe CHEVILLON
	Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Christine BELLET
	M.	Marc MANSEL	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Christophe DELESSERT
DATE D'AFFICHAGE 22.05.2019	M.	Daniel LEROUX	M.	Marc DESCHAMPS
	Mme	Françoise SUVE	M.	André WAMO
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	Mme	Isabelle LAFLEUR
	M.	Marc ZEISEL	M.	Philippe BLAISE
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	M.	Jean-Claude BRIAULT
	M.	Nicolas VIGNOLES	M.	Charles ERIC
	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Angélo PITO
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Dina REY
	Mme	Valérie LAROQUE	Mme	Mireille LEVY
	M.	Alexandre MACHFUL	M.	Hnadriane HNADRIANE
	Mme	Janine BAJON	Mme	Paule GARGON

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	: 53	Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Laurène CASSAGNE
		M.	Dominique SIMONET	M.	Patrick SENS
Nombre de présents	: 34	Mme	Martine LAGNEAU	Mme	Jinezi Annie QAEZE
Nombre de votants	: 45	M.	Pierre FAIRBANK	Mme	Charlène SOERIP
(11 procurations)		M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Liliane CONDOUMY
		Mme	Sabine KAGY	M.	Gaël YANNO
SORTIE DE :		M.	Christophe OBLED	Mme	Félicia BALLANGER
Mme Sonia BACKES		M.	Kalisito MUSUMUSU	M.	Jonas TAOFIFENUA
		Mme	Germaine NEWEDOU	Mme	Dominique KORFANTY

Monsieur Alexandre MACHFUL a été élu secrétaire de séance.

fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution du service de télécommunications

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 28 MAI 2019

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L 311-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 et L 5511-3,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2018/967 du 20 décembre 2018 fixant les tarifs des divers droits municipaux pour l'année 2019,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2019/106 du 26 février 2019 modifiant la délibération n° 2018/967 du 20 décembre 2018 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2019,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/68 du 7 mai 2019,

La commission du Budget et des Finances entendue en séance du 15 mai 2019,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

03 JUIN 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Est instituée une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution du service de télécommunications sur le territoire de la Ville de Nouméa.

ARTICLE 2 /

En application du 2° de l'article L. 122-20 du code des communes, le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution du service de télécommunications ainsi que par leurs équipements associés est calculé, suivant la surface occupée par les ouvrages de distribution, en fonction des paramètres suivants déterminant les limites du tarif exigible :

- le prix moyen du foncier par secteur de la Ville ;
- une décote éventuelle de ce prix de 60 % à 90 % en fonction du degré d'indisponibilité dudit foncier résultant de l'occupation par les réseaux et équipements ;
- un taux de rentabilité attendu de 7 %, les occupations ayant une vocation commerciale pérenne.

Le mètre carré occupé par les câbles tenant compte des contraintes effectives résultant de la présence desdits réseaux est calculé en prenant une distance de 30 cm de chaque côté du câble qu'il soit aérien ou souterrain.

La valeur moyenne retenue du foncier des 10 secteurs homogènes est fixée annuellement par expert et mise à jour des dernières valeurs ponctuellement reçues par la Ville pour les secteurs suivants :

	Secteurs
1	QUATRIEME KILOMETRE ; SIXIEME KILOMETRE ; AERODROME ; HAUT-MAGENTA PORTES DE FER
2	SEPTIEME KILOMETRE ; NORMANDIE ; RIVIERE SALEE ; TINA
3	ANSE VATA ; BAIE DES CITRONS ; ORPHELINAT ; VAL PLAISANCE
4	ARTILLERIE ; QUARTIER LATIN
5	CENTRE VILLE
6	DONIAMBO ; DUCOS ; DUCOS INDUSTRIEL ; MONTAGNE COUPEE ; NUMBO
7	FAUBOURG BLANCHOT ; MAGENTA ; OUEMO ; VALLEE DES COLONS ; VALLEE DU GENIE ; VALLEE DU TIR
8	NOUVILLE ;
9	MOTOR POOL ; N'GEA ; RECEIVING ; TRIANON
10	KAMERE ; LOGICOOP ; MONTRAVEL ; TINDU

Les présents tarifs peuvent éventuellement être appliqués à d'autres occupations souterraines ou aériennes du domaine public communal si celles-ci sont comparables.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de percevoir la redevance d'occupation du domaine public en établissant trimestriellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes auprès de l'Office des Postes et des Télécommunications à compter du 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 4 /

Les dispositions de la délibération modifiée n° 2018/967 du 20 décembre 2018 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2019, relatives au droit d'occupation de la voie publique et autres lieux publics pour l'installation d'une antenne relais GSM (par emplacement) fixé à 50.000 F/CFP par mois, sont abrogées à compter du jour où l'arrêté fixant le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par les réseaux de distribution de télécommunications sera opposable.

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 MAI 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 29 MAI 2019

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
D.F. (dont T.P.S.)	-	2
POLE AMENAGEMENT	-	1
D.E.P. (D.U.)		2
AFFICHAGE		1

Le Maire,

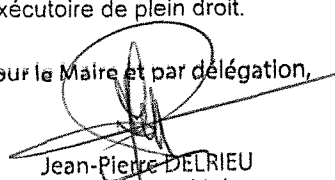
 Sonia LAGARDE




Le Maire certifie que par le présent acte
 ayant été transmis le - 3 JUIN 2019
 au Commissaire Délégué
~~et notifié le~~
 et / ~~publié le~~ - 3 JUIN 2019
 est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,


 Jean-Pierre DELRIEU
 1^{er} adjoint au Maire

Chargé de la coordination municipale,
 de l'action éducative, de la vie des quartiers
 et de l'insertion.